



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N° 2017 - 0125

**Portant limitation de l'exercice de la pratique de la pêche à la ligne avec hameçon « sans
ardillon ou avec ardillons écrasés » avec remise à l'eau immédiate de l'espèce « truite fario »
capturée, sur la rivière l'Ouatier sur la commune de SAINTE SOLANGE
Pour une période de 3 ans**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 3°), R.436-23 IV et R.436-40, I-7°), II ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2017 par Monsieur Jean-Luc MITTERRAND, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, « La Truite » de STE SOLANGE, concernant la limitation de l'exercice de la pratique de la pêche à la ligne avec hameçon « sans ardillon ou avec ardillons écrasés » avec remise à l'eau immédiate de l'espèce « truite fario » sur la rivière de l'Ouatier sur la commune de SAINTE SOLANGE ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental de l'AFB du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la rivière l'Ouatier « parcelles n° 2 à 8, 14 à 16 section ZO, 226 et 625 de section D » de la commune de STE SOLANGE, est une eau non domaniale classée en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant que la pêche à la ligne avec hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé avec remise à l'eau des truites fario permet de maintenir les géniteurs et d'assurer le renouvellement des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1er : L'exercice de la pratique de la pêche à la ligne est limité à l'utilisation d'un hameçon « sans ardillon ou avec ardillons écrasés ».

Cette limitation porte sur les années 2017, 2018 et 2019 pour la partie de la rivière de l'Ouatier (eau classée en 1ère catégorie piscicole) dont les limites sont :

- limite amont : alignement de la limite nord des parcelles 226 de la section D et 8 de la section ZO, aux lieux-dits « Les Grands Prés, Prés de Billeron », sur la commune de Sainte Solange (Cher),
- limite avale : alignement de la limite sud de la parcelle 16 de la section ZO, aux lieux-dits « Les Barmonts, les Senais Moulin de St Christophe, Les Prés du Moulin », sur la commune de Sainte Solange (Cher).

Des panneaux de type P1 avec mention « **uniquement avec hameçon sans ardillon ou avec ardillons écrasés** » ci-après agréés par l'AFB seront installés sur le site par la Fédération de Pêche du Cher, en limite amont et avale des zones concernées.



Article 2 : La remise à l'eau des truites fario est immédiate.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représenté par l'AFB, seront installés sur le site par la Fédération de Pêche du Cher, en limite amont et avale des zones concernées, ils porteront la mention remise à l'eau obligatoire, « **truite fario** ».



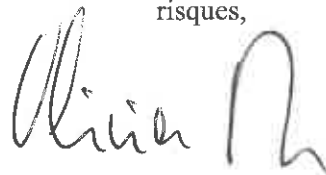
Article 3 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40, I – 7°, II (contravention C3 et C4 de nuit) du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINTE SOLANGE, pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 1 MARS 2017

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et
risques,



Olivier POITE

